

SEANCE DU CONSEIL DU 02 FÉVRIER 2015

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, ~~Mme BURON~~, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, ~~DESERT~~, ~~Mme BONJEAN-PAQUAY~~, Mme
PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme
MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2014 est approuvé conformément aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. **GAL RoMaNa - Rédaction du Plan de Développement Stratégique -
Présentation par les représentants du GAL RoMaNa**

a) Présentation de la programmation 2015-2020 par les représentants du GAL RoMaNa, Madame Corine MULLENS - Présidente, Monsieur Yves-Marie PETER - Secrétaire général du Pays de Famenne et Madame Caroline DELMARCHE - Coordinatrice.

b) LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le bilan du GAL "RoMaNa" présenté par Madame Corine MULLENS, Présidente, Monsieur Yves-Marie PETER, Administrateur et Madame Caroline DELMARCHE, Appui technique, et l'intérêt que peuvent en retirer la commune, la collectivité locale et le tissu économique ;

Attendu que la commune de Marche-en-Famenne souhaite continuer à développer sur son territoire une opération de développement rural, dont les objectifs rejoignent ceux développés par le programme européen ;

Attendu que la participation à pareil programme implique la rédaction d'un nouveau Plan de Développement Stratégique (PDS) pour développer de nouvelles actions à travers le GAL "RoMaNa" ;

Vu que le pays de Famenne a assuré la rédaction du premier PDS lors de la programmation LEADER 2007-2014, et qu'il est à nouveau identifié comme la structure la plus ad hoc pour l'élaboration de ce nouveau dossier de candidature ;

Vu la possibilité pour la structure désignée d'obtenir un subside de 36.000€ TVAC prévu dans la Mesure 19.1 (LEADER), destiné à couvrir les frais nécessaires à cette mission ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2014 décidant de mandater le Pays de Famenne comme structure juridique de référence et pour élaborer le dossier de candidatures ;

Attendu que la part communale s'élève à 40 % des 36.000€, soit un montant de 14.400€, et que le Pays de la Famenne propose d'y participer à concurrence de la moitié des 40 %, soit pour un montant de 7.200€ ;

Considérant la participation financière du Pays de Famenne, il ressort qu'il reste une somme de 7.200€ à diviser sur les trois communes du GAL "RoMaNa", soit une montant de 2.400€ par commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de mandater le Pays de Famenne comme structure juridique de référence pour l'élaboration du dossier de candidature (Plan de Développement Stratégique).
- d'apporter la part communale nécessaire à l'obtention de l'enveloppe prévue dans le cadre de la Mesure 19.1 (LEADER), soit 2.400€ correspondant à 1/3 de la moitié des 40% de 36.000€ TVAC.

3. SCRL Ardenna Spain - Action en résolution de deux ventes - Autorisation d'interjeter appel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Attendu qu'un acte de vente a été conclu en 2001, suivant délibération du Conseil communal du 5 juin 2000, concernant un terrain Chemin de Malinchamps, et en 2004, suivant délibération du Conseil communal du 3 novembre 2003, concernant un terrain au « Point du Jour » à front de l'avenue de France et à l'angle de la rue du Maquis, avec la SCRL Ardenna Spain Immo, ayant son siège social à 5570 BEAURAING, rue Vermer 28, dont le gérant est Monsieur Mario CEINOS ;

Que ces actes de vente ont été conclus sous conditions résolutoire de réalisation des travaux de construction envisagés et/ou d'obtention du permis d'urbanisme ;

Que sur le terrain Chemin de Malinchamps, rien n'a été fait à ce jour et aucune demande de permis n'a été introduite ;

Que le terrain au « Point du Jour » a fait l'objet de la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme en date du 26/09/2011, après que le premier qui ait été délivré soit périmé en raison d'absence de commencement significatif des travaux et d'absence de demande de prolongation ;

Que concernant ce terrain, la SCRL Ardenna Spain a demandé successivement des prolongations de délai pour réaliser les travaux ;

Que la Ville a, pendant tout un temps, accordé des délais supplémentaires moyennant le respect de plusieurs conditions, notamment le paiement d'une indemnité mensuelle, notifiées à chaque fois pour accord à la SCRL Ardenna Spain, mais non respectées ;

Que par délibération du 17 décembre 2012, le Collège communal a décidé qu'il n'y avait plus lieu d'accorder des délais à la SCRL Ardenna Spain et, dès lors, qu'il y avait lieu de mettre en œuvre les dispositions des actes de vente ;

Que par délibération du 21 janvier 2013, le Conseil, sur base des éléments ci-dessus exposés, a autorisé le Collège communal à ester en Justice afin de poursuivre la résolution judiciaire des deux actes de vente précités ;

Attendu qu'en date du 17 décembre 2014, le Tribunal de première instance de Namur, Division de Dinant, a rendu son jugement dans les deux dossiers de résolution des ventes ;

Que ces deux jugements sont défavorables à la Ville en ce que celui relatif au Point du Jour déclare l'action de la Ville irrecevable pour un problème de forme qui a pourtant bien été accomplie ;

Que le jugement relatif au terrain rue de Malinchamps déclare l'action de la Ville non fondée au motif que la condition résolutoire posée dans l'acte (obtention d'un permis d'urbanisme) ne fixe pas de délai pour l'obtention de celui-ci, motivation qui est cependant contestée par notre Conseil qui la juge erronée ;

Que compte tenu de ces jugements défavorables à la Ville, notre Conseil considère qu'il y a lieu d'interjeter appel ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel des deux jugements rendus par le Tribunal de première instance de Namur, Division de Dinant, le 17 décembre 2014, dans un litige opposant la Ville de Marche-en-Famenne à la SCRA ARDENA SPAN, RG n° 13/954/A et 13/1042/A.

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

4. Travaux - Marloie - Hall technique - Avenants n°3 (Lot 1) et n°2 (Lot 2) - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Attendu qu'en date du 18.03.2013, le Collège communal a attribué le marché pour le Lot n°1 (bâtiment) à l'entreprise GILLES MOURY au montant de 1.580.391,66 euros HTVA;

Attendu qu'en date du 18.03.2013, le Collège communal a attribué le marché pour le Lot n°2 (abords) à l'entreprise LAMBRY au montant de 193.659,49 euros HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 18.03.2013 d'attribuer les options 2.1.2 (nivellement mécanique) et 2.1.3 (supplément terrassement dans la roche) à l'entreprise GILLES MOURY concernant le Lot n°1 pour un montant de 19.150,70 euros HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 18.03.2013 d'attribuer l'option 2.1.2.

(nivellement mécanique) à l'entreprise LAMBRY concernant le Lot n°2 pour un montant de 23.398,47 euros HTVA;

Attendu que l'attribution des marchés Lots n°1 et n°2, options attribuées incluses, porte sur un montant total de travaux de 1.816.600,32 euros HTVA (2.198.086,39 euros TVAC);

Attendu que ce montant, majoré de 10% pour tenir compte des frais d'honoraires d'auteur de projet, porte le coût total du projet à 2.417.895,03 euros TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant :

- de procéder à un avenant n°1 au Lot n°1 pour un montant total de 150.512,33 euros HTVA
 - de procéder à un avenant n°1 au Lot n°2 pour un montant total de 83.174,62 euros HTVA
 - d'augmenter le crédit inscrit à l'article budgétaire n°12407/72260-2013 au chapitre 1er du budget 2014
 - d'accorder à l'entreprise MOURY 64 jours calendrier de délai d'exécution supplémentaire
 - de soumettre la présente décision à ratification d'un prochain Conseil communal;
- Attendu que les avenants n°1 au Lot n°1 et n°1 au Lot n°2 visaient à couvrir :
- pour 130.085,14 euros HTVA : des travaux supplémentaires pour mauvaise qualité du sol
 - pour 70.978,40 euros HTVA : l'activation d'options prévues par le marché ne pouvant être réalisées par les services communaux et à commander pour le bon déroulement du chantier
 - pour 32.623,41 euros HTVA : des travaux supplémentaires et d'adaptations de quantités présumées;

Vu la décision du Conseil communal du 1er septembre 2014 décidant :

- d'approuver l'avenant n°2 au Lot n°1 pour un montant total de 16.372,36 euros HTVA, ou 19.810,56 euros TVAC
- d'imputer la dépense à l'article budgétaire n°12407/72260-2013
- d'accorder à l'entreprise MOURY 42 jours calendrier de délai d'exécution supplémentaire;

Attendu que des travaux supplémentaires ont été demandés aux entreprises MOURY et LAMBRY après la décision du Conseil communal du 1er septembre 2014;

Attendu que ces nouveaux travaux supplémentaires ont été réalisés dans un souci d'amélioration de l'ergonomie et de la fonctionnalité des lieux, tout en cherchant à minimiser l'impact budgétaire;

Attendu que ces travaux ont été réalisés en concertation avec les futurs utilisateurs de l'infrastructure;

Vu les tableaux récapitulatifs et le rapport justificatif établis par l'auteur de projet, repris ci-joint, vérifiant et validant les prix proposés par les entreprises MOURY et LAMBRY;

Vu la délibération du Collège communal du 12.01.2015 approuvant d'une part l'**avenant n°3 au Lot n°1** pour un montant total de **6.679,29 euros HTVA** (soit 0,42% du montant du marché attribué le 18.03.2013 - options attribuées comprises) se décomposant comme suit (voir le rapport d'auteur de projet et son tableau récapitulatif en annexe) :

a. Fermeture entre escalier et mur rideau (D20) :

Pour des raisons de sécurité, un tube métallique destiné à réduire l'espace existant entre la volée d'escalier et le vitrage du mur rideau a été installé.

Le surcoût total est de 1.194,00 euros. Ces travaux ont été réalisés en régie par l'entreprise générale.

b. Closoir d'onde au droit des cloisons en maçonnerie dans le hall (D21) :

L'architecte n'avait prévu aucune finition au droit des murs maçonnés et les poussières de la menuiserie passaient dans les deux autres locaux sans problème (magasin et atelier de soudure). Pour une meilleure finition, on a placé une tôle de chaque côté des blocs avec un remplissage en laine de verre.

Le surcoût est de 1.554,09 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

c. Modification du couvre-mur terrasse (D22) :

Cette modification concerne le capot de couverture du mur terrasse (métal au lieu de la pierre en façade).

Le gain est de 657,27 euros. Le prix est calculé sur base du prix unitaire de la soumission.

d. Modification des bandeaux vitrés du hall (D23) :

Une diminution de la hauteur du bandeau vitré a été demandée pour permettre plus de stockage dans le magasin et dans le hall, le long des murs.

La dimension des bandeaux vitrés du hall a été réduite. Les coûts des châssis et des postes liés aux bardages ont donc été impactés mais se neutralisent.

Le gain est de 5,90 euros. Le prix est calculé sur base du prix unitaire de la soumission.

e. Surcoût pour les télécommandes des stores (D24) :

Le cahier des charges prévoyait des commandes de stores individuelles contrôlées par un interrupteur. Les utilisateurs ont souhaité bénéficier de télécommandes individuelles multizones.

Le surcoût est de 4.160,50 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

f. Modification des cloisons en exécution (D25) :

Afin d'améliorer l'ergonomie des lieux, certaines cloisons intérieures ont été déplacées en chantier.

Le gain est de 1.530,62 euros. Le prix est calculé sur base des prix unitaires de la soumission.

g. Sanitaires (D26) :

Des sanitaires ont été supprimés (2 éviers et une cassolette).

Le gain est de 2.369,94 euros. Le prix est calculé sur base des prix unitaires de la soumission.

h. Electricité (D27) :

L'implantation de certains locaux et de postes de travail a été revue en chantier, générant des modifications aux installations électriques.

Le coût est de 4.334,52 euros. Le prix est calculé sur base du prix unitaire de la soumission.

Vu la délibération du Collège communal du 12.01.2015 approuvant d'autre part l'**avenant n°2 au Lot n°2** pour un montant total de **19.335,71 euros HTVA** (soit 8,91% du montant du marché attribué le 18.03.2013 - options attribuées comprises) se décomposant comme suit (voir le rapport d'auteur de projet et son tableau récapitulatif en annexe) :

a. Essai à la plaque (D11) :

Vu les problèmes de portance rencontrés pour le bâtiment, nous avons décidé, en réunion, de vérifier la stabilité du sol pour le réseau hydrocarboné prévu.

Le surcoût est de 526,10 euros. Le prix est calculé sur base du prix unitaire de la soumission.

b. Tuyaux de raccordement PVC (D12) :

Les utilisateurs ont souhaité inverser la pente de la zone de vidage de la balayeuse. Des adaptations de raccordement ont été nécessaires pour récolter les eaux.

Le surcoût est de 1.767,50 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

c. Avaloirs (D13) :

Les utilisateurs ont souhaité inverser la pente de la zone de vidange de la balayeuse.

Des adaptations de raccordement ont été nécessaires pour récolter les eaux.

Le surcoût est de 1.080,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

d. Filet d'eau et fondation (D14) :

Les utilisateurs ont souhaité inverser la pente de la zone de vidange de la balayeuse.

Des adaptations de raccordement ont été nécessaires pour récolter les eaux.

Le surcoût est de 2.004,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

e. Gaine pour alimentation barrière et futur éclairage (D15) :

Ces travaux n'étaient pas prévus au départ et visent à déjà prévoir une alimentation électrique de la future zone de stockage. Cela évitera de devoir rouvrir le terrain et la voirie lors des futurs aménagements.

Le surcoût est de 5.372,50 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

f. Tranchée pour tuyau (D16) :

Ces travaux supplémentaires visent à permettre l'évacuation des eaux dans la zone silo en attendant son aménagement définitif.

Le surcoût est de 887,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

g. Remise en état du parking (D17) :

Des aménagements réalisés par l'entreprise LAMBRY en début de chantier ont dû être endommagés par l'entreprise MOURY car il leur a été demandé d'installer un drain le long du bâtiment pour évacuer les eaux de sources souterraines.

Le surcoût total est de 4.450,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

h. Supplément pour barrière (D18) :

Une barrière plus haute a été demandée par le maître d'ouvrage.

Le surcoût est de 900,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

i. Supplément pour barrière (D19) :

Une barrière plus large a été demandée par le maître d'ouvrage.

Le surcoût est de 700,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

j. Contacteur à clé pour barrière (D20) :

Le maître d'ouvrage a demandé à bénéficier d'un contacteur à clé pour la barrière.

Le surcoût est de 294,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

k. Boucle magnétique (D21) :

Le maître d'ouvrage a souhaité le placement d'une boucle magnétique pour permettre la sortie des véhicules sans commande par la grille principale. De cette façon, les entreprises privées et autres pourront sortir sans commande, lors du service hiver, par exemple, et tous les véhicules communaux n'auront pas besoin de commande également.

Le surcoût est de 575,00 euros. Le prix a été négocié avec l'entreprise.

l. Supplément pour clôture (D22) :

Le maître d'ouvrage a souhaité avoir une clôture plus haute par endroits.

Le surcoût est de 779,20 euros. Le prix est calculé sur base du prix unitaire de la soumission.

Attendu qu'une option portant sur des apports de remblais (poste 2.4.4 du métré du Lot n°2) a été levée en chantier pour un montant de 4.900,00 euros et que ce montant n'est pas repris dans les totaux des avenants;

CONCLUSION GENERALE :

Vu ce qui précède;

Attendu que les avenants n°1 et n°2 acceptés pour le Lot n°1 et l'avenant n°1 accepté pour le Lot n°2 représentent un montant total de 250.059,31 euros HTVA, soit 13,77% du montant total des 2 lots attribués en date du 18.03.2013. - options attribuées comprises;

Attendu que l'avenant n°3 proposé pour le Lot n°1 représente un montant total de 6.679,29 euros hors TVA, soit 0,42% du montant du Lot n°1 attribué en date du 18.03.2013 - options attribuées comprises - et que le montant total des avenants au Lot n°1 sera ainsi porté à 173.563,98 euros, soit 10,85% du montant du Lot n°1 attribué en date du 18.03.2013 - options attribuées comprises;

Attendu que l'avenant n°2 proposé pour le Lot n°2 représente un montant total de 19.335,71 euros hors TVA, soit 0,42% du montant du Lot n°2 attribué en date du 18.03.2013 - options attribuées comprises - et que le montant total des avenants au Lot n°2 sera ainsi porté à 102.510,33 euros, soit 47,23% du montant du Lot n°2 attribué en date du 18.03.2013 - options attribuées comprises;

Attendu que, une fois l'avenant n°3 accepté pour le Lot n°1 et l'avenant n°2 accepté pour le Lot n°2, le montant total des avenants sera porté à 276.074,31 euros hors TVA, soit 15,20% du montant total des deux lots attribués en date du 18.03.2013 - options attribuées comprises;

Que ce total général des avenants de 276.074,31 euros HTVA se répartit de la manière suivante :

- travaux supplémentaires pour mauvaise qualité du sol (avenant 1) : 130.085,14 euros HTVA

- options prévues par le marché ne pouvant être réalisées par les services communaux et à commander pour le bon déroulement du chantier (avenant 1) : 70.978,40 euros HTVA

- travaux supplémentaires et adaptations de QP (avenant 1) : 32.623,41 euros HTVA

- travaux supplémentaires et gains d'origines diverses (avenant 2 et descriptions ci-dessous) :

- a. gains réalisés en chantier (changement d'isolation en toiture, modification des lanterneaux et coupoles, modification du faux-plafond et contre-cloison, suppression de robinet double service, modification du couvre-mur de la terrasse, modification des bandeaux vitrés, modification de cloisons et modifications des sanitaires) : - 30.912,77 euros HTVA

b. Modifications liées aux impositions du permis d'urbanisme (système d'égouttage et coiffe d'acrotère) : 5.358,08 euros HTVA
c. Demandes supplémentaires du maître d'ouvrage : 67.942,04 euros HTVA
Total : 42.387,35 euros HTVA;

Attendu que ce montant de 276.074,31 euros HTVA représente 334.049,92 euros TVAC;

Attendu que les travaux supplémentaires ont déjà été discutés en réunions de chantier par les représentants de la Commune en charge du suivi de chantier;

Attendu que ces travaux supplémentaires ont déjà été commandés et/ou réalisés par l'entreprise;

Attendu qu'une partie de ces avenants ne sont pas à considérer comme des avenants tels que décrits dans législation en vigueur, un avenant consistant normalement en une convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables, la plupart des avenants nécessite d'invoquer un cas de procédure négociée (marchés complémentaires, répétition de marchés);

Attendu que les avenants acceptés à ce stade du chantier comportent des adaptations de quantités présumées (décomptes), des options levées en cours de chantier (cf. documents des cahiers des charges) ou des travaux supplémentaires (ordres modificatifs unilatéraux avec octrois de délais complémentaires);

Attendu qu'il a été procédé de la sorte pour permettre aux autorités communales d'avoir une visibilité sur les évolutions du budget des travaux à prévoir;

Attendu que, d'après l'annexe ci-jointe, le montant réel total des avenants (hors options levées et adaptations de QP) tels que prévus sont de :

- 60.279,36 euros pour le Lot n°1, soit 3,77% du marché
- 85.947,91 euros pour le Lot n°2, soit 39,60% du marché;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver l'avenant n°3 du Lot n°1 pour un montant total de 6.679,29 euros HTVA correspondant au détail ci-dessus.

Article 2

D'approuver l'avenant n°2 au Lot n°2 pour un montant total de 19.335,71 euros HTVA correspondant au détail ci-dessus.

Article 3

Que la dépense a été imputée à l'article budgétaire n°12407/72260-2013 lors du paiement des différents états d'avancement.

Article 4

Que la présente décision sera soumise à l'Autorité de Tutelle.

5. Travaux - Marloie - Construction d'un hall technique - Décompte final - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du conseil communal du 3 septembre 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché d'«Aménagement d'un nouveau dépôt communal pour les Services techniques lot 1 (bâtiment + options) et lot 2 (abords + options)» ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2013 relative à l'attribution du Lot n°1 (bâtiment) de ce marché à MOURY GILLES S.A., rue du Moulin 320/1 à 4020 Bressoux, pour le montant d'offre contrôlé de 1.580.391,66 € hors TVA;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2013 relative à l'attribution du Lot n°2 (abords) de ce marché à l'entreprise LAMBRY SA, rue de France 79 à 5580 Rochefort, au montant de 193.659,49 € HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 18.03.2013 d'attribuer les options 2.1.2 (nivellement mécanique) et 2.1.3 (supplément terrassement dans la roche) à l'entreprise GILLES MOURY concernant le lot n°1 pour un montant de 19.150,70 €HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 18.03.2013 d'attribuer l'option 2.1.2 (nivellement mécanique) à l'entreprise LAMBRY concernant le lot n°2 pour un montant de 23.398,47 € HTVA;

Attendu que l'attribution des marchés lots n°1 et n°2, options attribuées incluses, porte sur un montant total des travaux de 1.816.600,32 € HTVA (ou 2.198.086,39 € TVAC);

Attendu que ce montant, majoré de 10% pour tenir compte des frais d'honoraires d'auteur de projet, porte le coût total du projet à 2.417.895,03 € TVAC;

Vu la décision du collège communal du 14.10.2013 décidant :

- De procéder à un avenant n°1 au lot n°1 pour un montant total de 150.512,33 €HTVA

- De procéder à un avenant n°1 du lot n°2 pour un montant total de 83.174,62€ HTVA

- D'augmenter le crédit inscrit à l'article budgétaire n°12407/72260-2013 au chapitre 1er du budget 2014

- D'accorder à l'entreprise MOURY 64 jours calendrier de délai d'exécution supplémentaire

- De soumettre la présente décision à ratification d'un prochain Conseil communal;

Attendu que les avenants n°1 au lot n°1 et au lot n °2 visaient à couvrir :

- pour 130.085,14 € HTVA : des travaux supplémentaires pour mauvaise qualité du sol

- pour 70.978,40 € HTVA : l'activation d'options prévues par le marché ne pouvant être réalisées par les services communaux et à commander pour le bon déroulement du chantier

- pour 32.623,41 € HTVA : des travaux supplémentaires et d'adaptations de quantités présumées;

Vu la décision du Conseil communal du 1er septembre 2014 décidant :

- d'approuver l'avenant n°2 au lot n°1 pour un montant total de 16.372,36 € HTVA, ou 19.810,56 € TVAC,

- d'imputer la dépense à l'article budgétaire n°12407/72260-2013

- d'accorder à l'entreprise MOURY 42 jours calendrier de délai d'exécution supplémentaire;

Attendu que des travaux supplémentaires ont été demandés aux entreprises MOURY et LAMBRY après la décision du Conseil communal du 1er septembre 2014;

Attendu que ces nouveaux travaux supplémentaires ont été réalisés dans un souci d'amélioration de l'ergonomie et de la fonctionnalité des lieux, tout en cherchant à minimiser l'impact budgétaire;

Attendu que ces travaux ont été réalisés en concertation avec les futurs utilisateurs de l'infrastructure;

Vu la délibération du Collège du 12 janvier 2015 approuvant :

- l'avenant n°3 au lot n °1 pour un montant total de 6.679,29 € HTVA (soit 0,42% du montant du marché attribué le 18.03.2013 – options attribuées comprises),

- l'avenant n°2 du lot n°2 pour un montant total de 19.335,71 € HTVA (soit 8,91% du montant du marché attribué le 18.03.2013 – options attribuées comprises);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20110004 ;
Considérant que l'entreprise MOURY Gilles S.A., rue du Moulin 320/1 à 4020 Bressoux, a satisfait à ses obligations;
Considérant que l'Entreprise LAMBRY S.A., rue de France 79 à 5580 Rochefort, a satisfait à ses obligations;
Considérant la délibération du Collège communal du 19 janvier 2015 approuvant l'état d'avancement n°5 et final de l'entreprise LAMBRY (lot n°2 – abords) au montant de 27.047,14 €TVAC, l'état d'avancement n°13 et final de l'entreprise MOURY (lot n°1 – bâtiment) au montant de 121.874,93 € TVAC, le décompte final au montant de 2.121.298,87 € HTVA ou 2.566.771,66 € TVAC, et les rapports de réception provisoire rédigés en date du 10.10.2014 et relatifs aux Lots n°1et n°2;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12407/722-60 ;
Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 13,17 %;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le décompte final du marché d'«Aménagement d'un nouveau dépôt communal pour les Services techniques - lot 1 (bâtiment + options) et lot 2 (abords + options)», rédigé par l'auteur de projet, AW Architectes, chaussée de Rochefort 81 à 6900 MARLOIE, pour un montant de :

* Lot n°1 (bâtiment) : 1.788.542,45 € hors TVA ou 2.164.136,38 €, 21% TVA comprise

* Lot n°2 (abords) : 332.756,42 € hors TVA ou 402.635,28 €, 21% TVA comprise.
soit un total de 2.121.298,87 € HTVA ou 2.566.771,66 € TVAC.

- De réceptionner provisoirement ce marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12407/722-60.

6. Travaux - Règlement complémentaire de roulage - SUL (Sens Unique Limité)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Considérant que la commune de Marche-en-Famenne développe un réseau cyclable et que cela nécessite des mesures de signalisation pour y faire circuler en sécurité les usagers « faibles »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A R R E T E A L'UNANIMITE

Article 1er. – La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes :

Dans le tronçon longeant l'Athénée Royal : de son carrefour avec la rue des Trois Bosses vers et jusqu'à son carrefour avec la rue Cornimont

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel de type M 2 et F19 complété d'un panneau additionnel de type M 4

Article 2. – Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de Sécurité routière.

7. Travaux - Règlement complémentaire de roulage - Stationnement PMR
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Collège communal;

Adopte A L'UNANIMITE

Article 1er. – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite : Rue des Carmes à Marche-en-Famenne : parallèlement, le long de l'immeuble n°15 (à gauche devant l'accès au parc de la Maison Jadot)

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 à compléter par la reproduction du sigle des personnes à mobilité réduite.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de Sécurité routière.

8. Mobilité – Projet Communes Pilotes Wallonie Cyclable – Programme de travail 2015 – Principe
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la convention cadre fixant la participation financière de la Région et de la Commune au Projet Communes pilotes Wallonie cyclable et notamment le subside pour la mise en œuvre du plan communal cyclable pour l'année 2015 ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit mettre en œuvre son programme de travail 2015 justifiant l'utilisation de ce subside qui s'élève à 343.373 euros;

Attendu que pour la partie infrastructure 2015, il y a lieu d'étudier l'aménagement d'une liaison cycliste entre Marche et Waha, appelée Boucle de Waha et d'une liaison entre boulevard urbain et la zone du Wex;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000 € hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2015 à l'article 76421/72160;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'aménagement d'une liaison cycliste entre Marche et Waha, appelée Boucle de Waha et d'une liaison entre boulevard urbain et la zone du Wex.
- De charger le Collège communal de la désignation d'un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- la dépense sera imputée à l'article 76421/72160.2015.

9. Marchés publics - Rénovation de la piscine - Litige Ville/CRC - autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Attendu qu'une citation à la requête de la société Créer, Rénover, Construire S.A. a été signifiée à la Ville de Marche-en-Famenne le 12 novembre dernier et est relative au préjudice propre prétendument subi par CRC en raison du statage du chantier de rénovation de la piscine suite à l'explosion d'un boiler;

Attendu qu'une audience a eu lieu le 27 novembre 2014 au cours de laquelle il a été décidé de reporter l'affaire au 26 février 2015;

Attendu que Maître Depauw, Conseil de la Ville, suggère que la Ville cite en garantie Ethias dans le cadre de l'action de CRC afin de protéger le patrimoine de la Ville et de tenter d'obtenir l'indemnisation du dommage propre de la Ville consécutif au retard du chantier;

Attendu que Maître Depauw suggère également de faire intervention volontaire dans la cause pendante entre Ethias et Dalkia pour demander la jonction des deux dossiers et ce, afin de pouvoir mettre en cause la responsabilité de Dalkia contre qui nous pouvons également introduire une demande d'indemnisation complémentaire pour le retard du chantier;

Attendu qu'il suggère enfin d'introduire une demande reconventionnelle contre CRC pour des retards d'exécution, avant et après l'explosion;

Attendu qu'il y a lieu de donner mandat à Maître Depauw pour introduire les actions contre la SA Ethias, la SA Véolia, anciennement dénommée Dalkia, la SA Amlin, assureur RC de Dalkia et la SA CRC;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice en donnant mandat à Maître Depauw pour introduire les actions contre la SA Ethias, la SA Véolia, anciennement dénommée Dalkia, la SA Amlin, assureur RC de Dalkia et la SA CRC.

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

10. Marché public - Mobilier 2015 - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier les articles 2, 4° et 15 relatifs aux centrales d'achat ou de marchés et l'article 26, §1er, 1°, a (le montant du marché hors TVA n'atteint pas le seuil de 85.000€), concernant la procédure négociée sans publicité;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28 septembre 2009 d'approuver la convention signée entre la Ville et le SPW permettant à la Ville de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2 dans le cadre de marchés de fournitures de mobilier, nécessaire au bon fonctionnement de ses services et d'adhérer à ces marchés de fournitures (centrale de marchés) ;

Attendu que la Ville souhaite acquérir du mobilier pour ses différents services (mobilier dit « standard ») par le biais de la centrale de marchés;

Que toutefois, une partie du mobilier à acquérir doit répondre à certaines normes esthétiques et/ou techniques afin d'être compatible avec du mobilier existant ;

Que ce mobilier peut dès lors être considéré comme « mobilier spécifique » et ne se retrouve pas dans la liste du mobilier pouvant être acquis via la centrale de marchés;

Que ce mobilier spécifique est estimé à un montant de 19.000 € HTVA et que son acquisition fera l'objet d'un marché passé par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit total permettant l'acquisition d'une part, du mobilier dit « standard », et d'autre part, du mobilier dit « spécifique », est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 sous l'article n°104/74151 (30.000€) et l'article 73402/74151 (4000€).

Vu l'avis favorable de Madame Martine MATHIEU, Directrice financière, en date du 22 janvier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

L'acquisition de mobilier dit « standard » par le biais de la centrale de marchés du SPW-DGT2 à laquelle la Ville s'est antérieurement rattachée.

De lancer un marché par procédure négociée sans publicité pour l'acquisition du mobilier dit « spécifique » suivant les conditions reprises dans le cahier spécial des charges intitulé "Hôtel de Ville - Mobilier 2015 - Acquisition" et d'approuver le montant estimé du marché.

La dépense totale pour l'acquisition de ces deux types de mobilier, standard et spécifique, est prévue à l'article du budget extraordinaire 2015 : 104/74151 : 30.000 € et à l'article 73402/74151 (4000€).

De charger le Collège Communal de la bonne exécution de la présente décision.

11. Taxes - Agences bancaires - Modification du règlement

Objet : Taxe sur les agences bancaires

Art : 04001/364-32

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires situées sur le territoire de la commune.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que tout siège d'exploitation accessible au public.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1er du règlement-taxé, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour la perception de la taxe, l'organisme avec lequel le titulaire de l'agence a conclu un contrat d'agence ou de représentation en vue de la distribution et/ou commercialisation de ses produits bancaires est considéré comme l'exploitant de l'agence.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 430 € par poste de travail affecté à la réception de la clientèle.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance

mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

12. Taxes - Logements de superficie réduite - Modification du règlement

Objet : Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

Art : 040/364-34

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2015 à 2018 inclus, une taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite, le logement dont le total de la surface des pièces à l'usage exclusif d'habitation du ou des occupant(s) dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés. La surface des pièces est déterminée conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 et ses modifications ultérieures.

Article 2

Le logement soumis aux règlements relatifs à la taxe sur les logements ou locaux loués meublés et à la taxe de séjour n'est pas visé par le présent règlement.

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;

Les hôpitaux et cliniques ;

Les maisons de repos ;

Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;

Les sociétés de logement agréées ;

Le CPAS de Marche-en-Famenne ;

Sur décision expresse du Collège communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics.

Article 4

La taxe est fixée à 150 € par logement. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièce collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants, la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 5

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

le propriétaire de l'immeuble ;

le locataire principal de l'immeuble éventuel ;

le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et

introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

13. Finances - Zone de secours - Dotation définitive 2015
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral;

Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;

Considérant le budget de la Zone de secours du Luxembourg voté par le Conseil zonal en date du 5 janvier 2015 ;

Revu sa décision du 6 octobre 2014 fixant la dotation communale dans la zone de secours au montant de 961.897,42 € (55,15 €/habitant) ;

Vu le budget ordinaire 2015 de la Ville établit conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal du 24 novembre 2014 et fixant la dotation au montant de 984.895,02 € (56,47 €/habitant) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant les dotations à charge des communes pour l'exercice 2015 selon les dispositions de l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de ratifier la décision du Gouverneur fixant la dotation communale 2015 à la Zone de secours du Luxembourg fixée au montant de 942.715,40 € (54,05 €/habitant) inscrit à l'article budgétaire 351/435-01 ;

14. ADL - Modification de la prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant adopté par le Collège communal en date du 12 décembre 2011;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir la création d'activité en centre-ville et dans les villages, et la lutte contre le phénomène des « cellules vides » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant, comme suit :

Article 1. Bénéficiaires

L'entreprise bénéficiaire de la présente prime est un commerce, c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires.

Les entreprises concernées doivent investir pour moderniser un commerce existant ou pour ouvrir un commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 2. Conditions d'octroi

§ 1. L'exploitant

s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans minimum et à présenter un business-plan couvrant cette période; En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;

doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales ;

exerce son activité dans un secteur autre que celui :

des banques et institutions financières, de l'assurance, de l'intérim, des titres-services et de l'immobilier,
de l'enseignement, des professions libérales.

§ 2. Les investissements admis sont :

les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement.

les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation.

Sont notamment exclus du bénéfice de la prime, les investissements suivants:

le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation,

le matériel de transport,

les pièces de rechange,

tous les frais liés à la location.

§ 3. Localisation

Pour être éligible le commerce doit se situer dans le périmètre de rénovation urbaine du centre de Marche-en-Famenne ou dans le centre d'un des villages de l'entité de Marche-en-Famenne.

Article 3. Montant de la prime

L'aide consentie sera de 10% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 3.000 euros pour la modernisation d'un commerce existant ou l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 4. Délai d'introduction de la demande

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime un mois avant d'entreprendre tous travaux.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera accompagné des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

La prime sera liquidée en trois tranches équivalentes. La première tranche sera versée quand la preuve est apportée que les travaux ont débutés de manière significative, la deuxième sera versée un an après le versement de la première et sous contrôle que les travaux soient conformes et la troisième deux ans après le versement de la première. Les deux dernières tranches ne seront versées pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Articles 5. Causes d'exclusion

Est exclue du bénéfice de la présente prime toute entreprise localisée sur une zone d'activités économiques.

Cette prime n'est cumulable avec aucune autre prime communale pour une période de 5 ans à partir de son octroi, à l'exception de la prime communale relative au placement d'une enseigne commerciale.

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

Article 6. Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 7. Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Un montant de 30.000 € a été prévu au budget 2012 – article 530/33101.

Les subventions seront liquidées par le Collège communal sur base d'un dossier remis par l'Agence de Développement local.

15. Personnel - CPAS - Directeur général - Conditions de recrutement -

Modification

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal 3 novembre 2014 approuvant la délibération du Conseil de l'action du 15 octobre 2014 fixant les conditions de recrutement d'un Directeur général à temps plein, en stage, avant nomination définitive ;

Considérant que, suite à des informations complémentaires et différentes des premières, il apparaît que la circulaire du S.P.W., en date du 16 décembre 2013, relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux, indique que le prescrit de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 11 juillet 2013, en ce qui concerne l'examen doit être compris dans le sens où la possibilité d'épreuves supplémentaires doit s'entendre au sens strict, c'est-à-dire épreuve(s) en plus au-delà de deux épreuves stipulées par l'AGW, et non modification de ces épreuves, les matières énumérées dans l'arrêté étant limitatives en ce qui concerne l'épreuve d'aptitude professionnelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 décembre 2014 décidant de revoir partiellement la délibération du 15 octobre 2014, c'est à dire au niveau du programme de l'examen en supprimant les trois ajoutées à savoir :

- à l'épreuve d'aptitude professionnelle
 - notions de comptabilité des C.P.A.S. ;
 - la loi du 2 avril 1965 sur la prise en charge des secours accordés par les C.P.A.S. ;
- au niveau de l'épreuve orale
 - législation régissant la gestion des maisons de retraite, et leur financement,

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 décembre 2014 fixant les conditions de recrutement d'un Directeur général à temps plein, en stage, avant nomination définitive.

Point(s) en urgence

19. VIVALIA - Projet 2025 - Etat d'avancement - Visite du Docteur GILLET

Mise en discussion d'un point urgent conformément à l'article 1122-24 alinéa 1 et 2 du CDLD (article 31 du ROI du Conseil communal).

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 31 du ROI du Conseil communal) par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE, des membres présents à savoir :

André BOUCHAT ;
Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
~~Isabelle Buron ;~~
Mieke Piheyens
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
Christine Courard ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
~~Olivier Desert ;~~
~~Carine Bonjean-Paquet~~
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Alain Mola ;
Pierre Charpentier ;
Jocelyne Mbuzenakamwe ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil communal reçoit le Docteur GILLET, Directeur général adjoint aux affaires médicales de Vivalia. Plusieurs médecins de l'Hôpital de Marche sont également présents. Après avoir effectué un nouveau plaidoyer en faveur de la construction du B6, gelé tant qu'une décision sur le plan global de 2025 n'intervient pas, Monsieur le Bourgmestre informe qu'un recours contre l'avis du Conseil médical des CSL ne peut être déposé que si le Conseil d'Administration de Vivalia s'est, au préalable, prononcé sur ce plan, ce qui nous met actuellement dans une impasse juridique.

Le Docteur GILLET expose les arguments en faveur d'une solution bi-site comprenant un site de médecine aigüe dans le centre-sud de la Province et un hôpital de proximité agrandi à Marche.

Un débat s'ensuit entre le Docteur GILLET, les médecins présents dans la salle et les membres du Conseil communal.